

échéant, les citations dont les intéressés auraient fait l'objet à l'occasion de leurs blessures.

Les personnels ainsi décorés seront directement pris en charge par la grande chancellerie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

LOI n° 57-873 du 2 août 1957 tendant à modifier et à compléter la loi n° 55-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} juin 1956 est substituée à celle du 3 août 1955 dans les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1^{er} bis ainsi conçu:

« Art. 1^{er} bis. — Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quels que soient le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Loi n° 57-873. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 4192);
Rapport de M. Jean Lefranc au nom de la commission de la justice (n° 5335);
Adoption sans débat le 19 juillet 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 917, année 1957);
Rapport de M. Lods au nom de la commission de la justice (n° 944, année 1957);
Discussion et adoption après discussion immédiate le 25 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 26 juillet 1957.

LOI n° 57-874 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 685-1 ainsi conçu:

« Art. 685-1. — Bénéficie également de l'allocation supplémentaire, dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale ».

Art. 2. — L'article 689 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Art. 689. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 690 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit:

« Art. 690. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685 et 685-1 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent livre et en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

« En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation prévue par le présent livre est également suspendue.

« Par dérogation à l'article 702, lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à cette dernière. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute ».

Loi n° 57-874. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3940);
Propositions de loi (nos 2472 et 2636);
Rapports de M. Gagnaire au nom de la commission du travail (nos 4366 et 4205);
Avis de la commission de la famille (n° 4309);
Avis de la commission des finances (n° 4703);
Adoption sans débat le 11 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 884, S. O. 1956-1957);
Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 809, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption après discussion immédiate le 18 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5359);
Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission du travail (n° 5363);
Discussion et adoption le 23 juillet 1957.